

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux-mille-vingt-trois, le neuf juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de WOIPPY, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil, sous la présidence de

Cédric GOUTH, Maire

Membres présents : Cédric GOUTH, Erfane CHOUIKHA, Carole ASTIE, Alain MERTZ, Yamouna BELKAHLA, Christine FITTANTE-DERAMAIX, Isabella DE SIMONE, Alain PIERRET, Marie-Bernadette CHARBONNIER, Mustafa GOK, Michèle PROUST, Régine MEYER, Fabrice LHEUREUX, François MOREAU, Bastien BARUCCI, Sanâa GUAIR, Lamia ZANOUNE, Régis MARCHAL, Aurélie BENAÏSSA, Antoine GRAFF, Chantal SCHUSTER, Antony SPORMEYEUR

Procurations : Abdelmadjid MAOUCHE à Lamia ZANOUNE, Mathieu HUCKER à Carole ASTIE, Fatiha ADDA à Yamouna BELKAHLA, Jean-Claude DOSDA à Alain MERTZ, Patrick PIERRET à Erfane CHOUIKHA, Enzo MUSUMECI à Isabella DE SIMONE, Najwa BEN NEFISSA à Cédric GOUTH, Fadoua EL IDRISSE à Mustafa GOK

Membres absents excusés : Abdelmadjid MAOUCHE, Mathieu HUCKER, Fatiha ADDA, Jean-Claude DOSDA, Patrick PIERRET, Enzo MUSUMECI, Najwa BEN NEFISSA, Fadoua EL IDRISSE, Francis DELHOUSTAL, Laurence BURG, Frédéric SEIBERT-SANDT

Membres absents : /

Secrétaire de séance : Cécile VINOT, Directrice Générale Adjointe

DCM-2023-06-09-08

POINT N°8 : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Avis de la commune

Rapporteur : Cédric GOUTH, Maire

Convocation expédiée et affichée le 2 juin 2023			
En exercice	Présents	Procurations	Suffrages exprimés : 30
33	22	8	pour : 30 contre : /
			abstention : /

Abdelmadjid MAOUCHE quitte la séance du conseil municipal et donne procuration à Lamia ZANOUNE.

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-15 et suivants et R.153-5,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 définissant les modalités de collaboration entre Metz Métropole et ses communes membres, modifiée par la délibération du 26 septembre 2022, portant évolution d'une disposition relative aux modalités de concertation entre la métropole et les communes,

Vu le débat tenu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi par le Conseil Métropolitain, lors des séances du 28 septembre 2021 et du 04 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 3 avril 2023 tirant le bilan de la concertation et portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté et notifié aux communes et notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires ayant trait aux zones d'aménagement concerté,

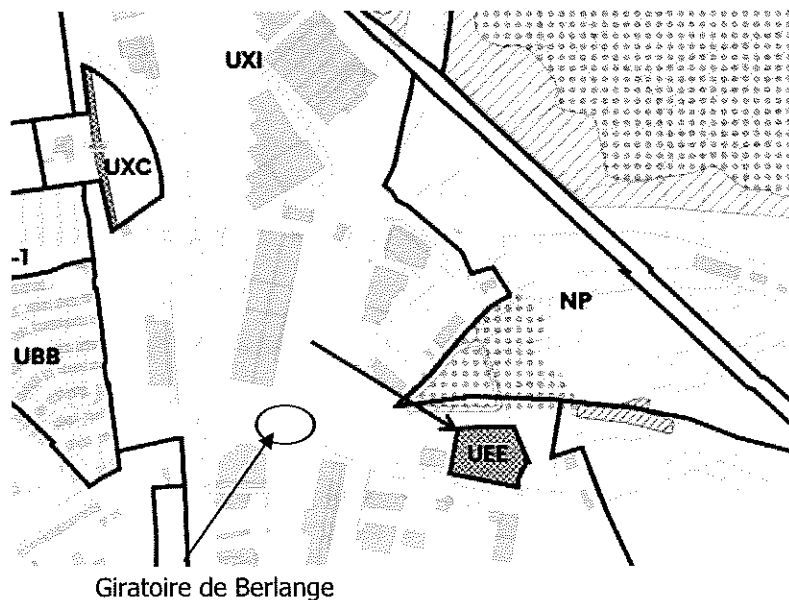
Considérant que les communes ont la possibilité d'émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement et ce dans un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt de projet de PLUi. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau »,

Considérant qu'en application de l'article L.153-18 du Code de l'Urbanisme : « lorsque le projet d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme élaboré ou révisé »,

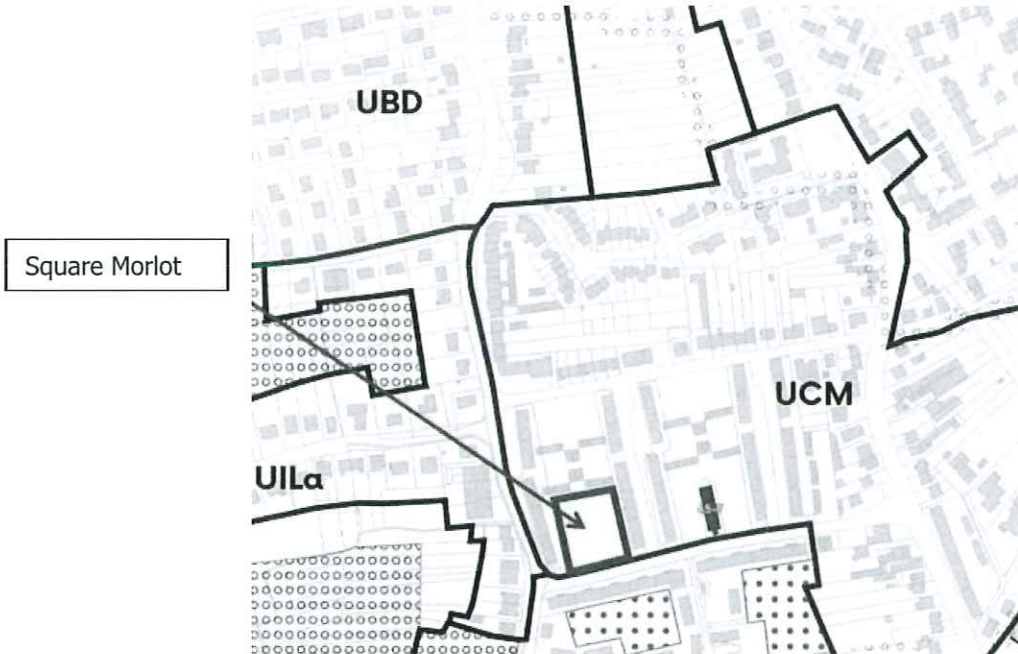
Considérant qu'en application de l'article R.153-7 du Code de l'Urbanisme, cet avis doit être émis dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la personne publique compétente et qu'il est réputé émis en l'absence de réponse à l'issue de ce délai,

Après délibérations, le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité,

- de réaliser quelques ajustements qui pourront être intégrés au document à l'issue de l'enquête publique, dont les points suivants, à titre non exhaustif :
 - inscrire le numéro de l'emplacement réservé sur le plan de zonage (a priori le 45-10)



- rendre inconstructible ce cœur d'îlot correspondant à un square



- Les halles SOLLAC font l'objet d'un projet de requalification mixte d'envergure alliant, activités économiques, habitat et équipement collectif. Il est donc impératif que le zonage envisagé dans le PLUi permette la mixité de fonction ainsi que des hauteurs adaptées aux constructions environnantes.
- d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté et sur les dispositions réglementaires qui s'imposent aux ZAC créées à l'initiative de la commune en demandant à ce que les règles de l'urbanisme applicables actuellement à ces zones soient conservées et/ou intégrées dans le PLUi.

Pour extrait certifié conforme,

WOIPPY, le 12 juin 2023

Le Maire,



Cédric GOUTH

La Secrétaire de séance,

Cécile VINOT

